

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/204

**DÉLIBÉRATION N° 13/097 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013 FIXANT LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING ET LA VLAAMS SUBSIDIEAGENTSCHAP VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE, EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL ADAPTÉ DANS LE CADRE DE L'INTÉGRATION COLLECTIVE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande du "*Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*" (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) du 24 septembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 septembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n°13/21 du 5 mars 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé le "*Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*" (Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale) à accéder aux banques de données du réseau de la sécurité sociale, en vue du traitement des demandes relatives au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, conformément au décret du 12 juillet 2013 qui instaure un système d'octroi de subventions aux employeurs.

2. La méthode de travail suivante est appliquée. Les employeurs intéressés transmettent une demande à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale qui vérifie si ces derniers satisfont effectivement aux conditions d'organisation fixées, les reconnaît, fixe le nombre de places subventionnées qu'ils peuvent réserver à des travailleurs issus de groupes cibles et informe l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle à ce propos. Ce dernier service évalue les travailleurs de groupes cibles, fixe leurs besoins individuels, détermine les mesures d'aide à l'emploi qui leur sont applicables sur base de leurs compétences et intervient lors de leur octroi. Après l'engagement, l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle fournit le feedback nécessaire relative à la relation employeur - travailleur à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale. C'est cette dernière qui, somme toute, calcule les indemnités aux employeurs, sur la base de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale, et les leur paie.
3. Pour rappel, lors de l'application du décret flamand précité du 12 juillet 2013, il y a aussi un échange de données à caractère personnel entre l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale et l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle. La première doit en effet être informée par le second de toute décision relative aux besoins individuels d'aide des demandeurs d'emploi et à leur assignation à des emplois spécifiques. L'échange concerne en particulier le numéro d'entreprise, le numéro d'établissement et le numéro d'octroi de l'employeur, l'identité du demandeur d'emploi, le type de mesure ou le paquet d'aide à l'emploi auquel il a droit, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le pourcentage d'occupation et le degré d'accompagnement à fournir durant la mise au travail.
4. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002) en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. Du fait de son intégration au réseau de la sécurité sociale, l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle est tenu d'organiser les communications dans lesquelles il est impliqué, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
6. Etant donné que les données à caractère personnel précitées ne proviennent pas du réseau de la sécurité sociale, mais qu'elles sont générées par l'Office flamand de

l'emploi et de la formation professionnelle même - et que la communication a donc uniquement lieu au niveau flamand, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose qu'elle ait lieu sans son intervention.

## **B. EXAMEN**

7. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que du fait de l'intégration au réseau de la sécurité sociale, l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* est désormais aussi applicable à l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle et que toute communication de données à caractère personnel qu'il effectue, quel que soit le destinataire, doit par conséquent faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel.
8. Le Comité sectoriel estime que la communication de données à caractère personnel par l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, et que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
9. La communication des données à caractère personnel décrite a uniquement lieu au niveau flamand. Il n'y a pas de rapports avec les institutions de sécurité sociale ou les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que la Banque Carrefour de la sécurité sociale estiment que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée et demande dès lors au Comité sectoriel l'autorisation pour la communication directe des données à caractère personnel à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel octroie son approbation.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

décide que l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle peut communiquer les données à caractère personnel précitées directement - sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, en vue de l'application de la réglementation relative au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).